Département Droit-Economie-Gestion

- Licence d'Administration Economique et Sociale
- Licence de Droit

Annales des sujets d'examens

Année universitaire 2013-2014

Centre Universitaire de Mayotte route nationale 3 BP.53 97660 DEMBENI

Tél : 02 69 61 08 92

www.univ-mayotte.fr

Département Droit-Economie-Gestion

Table des matières

AES p 1

- L1 AES semestre 1 p 2 à 7
- L1 AES semestre 2 p 8 à 31
- L2 AES semestre 3 p 32 à 57
- L2 AES semestre 4 p 58 à 79
- L3 AES semestre 5 p 80 à 109
- L3 AES semestre 6 p 110 à 141

DROIT P 142

- L1 Droit semestre 1 p 143 à 154
- L1 Droit semestre 2 p 155 à 166
- L2 Droit semestre 3 p 167 à 180
- L3 Droit semestre 4 p 181 à 202
- L2 Droit semestre 5 p 203 à 220
- L2 Droit semestre 6 p 221 à 234

Année universitaire 2013-2014

DROIT

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013-2014

L1 – DROIT

Droit civil : la famille

CONTROLE TERMINAL – DUREE 3h

Documents autorisés :
Aucun document n'est autorisé.

Rédigez les cas pratiques suivants :

Cas n°1 (5 points) :

Garry COUPEUR, coiffeur à Givres-sur-Yvette, de famille modeste, pense avoir enfin rencontré la femme de sa vie et la mère de ses enfants. En effet, c'est au détour d'une rue sombre située à quelques pas du Zig Zag Café que Garry COUPEUR, un soir de pleine lune, a fait la connaissance de la délicieuse Claudia CHOUFLEUR, jeune agricultrice à la chevelure blonde comme les blés.

Les choses de l'Amour étant ce qu'elles sont, Garry COUPEUR décide de présenter Claudia CHOUFLEUR à ses amis Riri, Fifi et Loulou afin d'officialiser leurs fiançailles et d'offrir à Claudia CHOUFLEUR, en gage de la pureté et de la longévité de leur amour, un superbe saphir taillé par le célèbre joaillier Mont Poussin.

Durant de longs mois, les préparatifs du mariage vont bon train et ont conduit Garry COUPEUR à réserver un magnifique manoir en Ecosse et à faire appel au traiteur "Le Votre" pour les trois jours de festivités prévus pour la noce.

Seulement, la veille de la cérémonie, Claudia CHOUFLEUR revendique ouvertement son droit de ne pas se marier et annonce à Garry COUPEUR sa volonté de le quitter pour Brad PITTBULL, dont elle est follement éprise depuis quelques semaines. Elle souhaiterait néanmoins conserver sa bague d'engagement en souvenir d'un amour désormais passé.

Garry COUPEUR, anéanti, vous consulte afin de savoir ce qu'il peut obtenir suite à cette rupture très douloureuse pour lui … et pour son portefeuille.

Cas n°2 (5 points) :

Thomas et Anthony vivent en concubinage depuis maintenant dix années et sont éperdument amoureux. Ils souhaiteraient, au nom du principe d'égalité, sceller leur amour par un mariage fastueux afin d'unir leurs vies à jamais.

Bien que le maire, progressiste ait accepté de les marier, le couple sent bien que la validité de leur mariage pourrait être remise en cause.

Quelles indications pouvez-vous donner au couple sur la validité de leur union ? Quelle alternative s'offre à eux ?

Cas n°3 (10 points) :

Dorothée et Frédéric, jeune couple PACSé depuis six mois, vivent ensemble à Paris, 19 rue de Grenelle. Ils se sont rencontrés sur Internet et sont tombés fous amoureux. Frédéric a tout du prince charmant et Dorothée pense qu'elle va enfin pouvoir avoir la vie dont elle rêve. Certes, elle aurait préféré se marier mais Frédéric tient à son indépendance, notamment financière.

Il y a deux semaines, Dorothée découvre que pour rendre les soirées foot plus confortables et agréables, Frédéric a investi dans un téléviseur LED dernier cri ainsi que dans un réfrigérateur qui comporte des compartiments spécifiquement dédiés aux boissons. Ces achats ont été réalisés à crédit et Dorothée n'entend pas devoir payer pour ces investissements tout à fait inutiles et fastueux selon elle. Frédéric lui répond qu'elle n'a pas le choix et qu'ils sont PACSés, pour le meilleur et pour le pire.

Quelques jours plus tard, passant devant le club de golf où Frédéric s'adonne à sa passion, elle découvre que celui-ci, qui n'est plus jamais à la maison, la trompe ouvertement avec leur voisine de palier. Interpelé sur ses frasques, Frédéric ne trouve rien de mieux à dire que des injures dégradantes, ainsi qu'il en couvre Dorothée depuis des mois.

Que pensez-vous de tous ces éléments ? La solution aurait-elle été différente si Dorothée et Frédéric étaient concubins? S'ils avaient été mariés ?

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

RELATIONS INTERNATIONALES ET GEOPOLITIQUE

LICENCE 1 DROIT
Session initiale

Sophie LAMOUROUX
MCF-HDR

Vous traiterez les deux questions suivantes (Aucun document n'est autorisé) :

1) Décrivez la composante terrestre des éléments constitutifs de l'Etat.

2) Après avoir expliqué clairement tous les éléments de la proposition, vous donnerez un exemple d'une organisation internationale gouvernementale d'intégration, fermée, couvrant une aire régionale et dont les buts sont politiques.

145

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

Année universitaire 2013-2014
Session d'examen du 2ème Semestre

GRANDS SYSTEMES DE DROIT ETRANGERS

EPREUVE **THEORIQUE**

Professeur : Thierry S. **RENOUX**

Durée de l'épreuve **1h30**

Veuillez répondre DANS L'ORDRE aux questions suivantes :

1. Comment définissez-vous les notions juridiques de jurisprudence et de coutume ?
2. Comment fonctionne la règle de « *cross examination* » (interrogatoire croisé) ?
3. Que désigne le système des « *panchayat* » en Inde ?

AUCUN DOCUMENT PERSONNEL N'EST AUTORISE

147

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 DROIT

EXAMEN DE HISTOIRE ET STATUT CONSTITUTIONNEL DE L'OUTRE-MER

Année universitaire 2013-2014, Second semestre, 1ère session

Cours de Madame Carinne JALLAMION

Durée de l'épreuve : 1 h 30
Aucun document n'est autorisé

SUJET

Traitez les questions suivantes :

- Les régimes autoritaires et l'Outre-mer (10 points).

- La constitution de 1946 et l'Outre-mer (6 points).

- Le statut de Mayotte de la conquête par la France à aujourd'hui (4 points).

149

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

EXAMEN DE DROIT CONSTITUTIONNEL

1ère session, second semestre, année universitaire 2013-2014

Cours de M. Robert ETIEN

Durée de l'épreuve : 3 heures

Texte autorisé : la Constitution du 4/10/1958

SUJET

Vous avez la chance d'avoir été retenu pour faire un stage au sein des services du palais de l'Elysée. Eu égard à votre formation de juriste, le secrétaire général de l'Elysée vous charge de préparer des réponses sur certaines questions relevant du droit constitutionnel.

Le Président de la République, fidèle en amitié souhaite aider une amie très proche. Une place va en effet être vacante au sein du Conseil constitutionnel. Il se demande s'il peut nommer cette amie qui, bien que cette dernière ne soit titulaire que d'une licence en histoire, fait preuve d'une excellente capacité d'analyse.

Le Président et le Premier Ministre sont issus du même parti politique. Mais le président est très mécontent du ministre de l'outre-mer et souhaite qu'un changement de personne intervienne rapidement. Peut-il nommer directement un nouveau ministre ? A défaut, quelle procédure doit-il suivre ?

La situation économique du pays se dégrade, le chômage augmente, le Président veut accélérer la réforme initiée par le ministre de l'économie, il se demande si l'application des pouvoirs de crise ne serait pas une bonne solution. Si cette solution ne s'avère pas possible que peut-il faire d'autre ?

Le Président de la République ainsi que le premier ministre font l'objet d'une accusation de viol (le viol peut être qualifié de crime par le Code pénal) qui aurait été commis lors d'un déplacement dans la chambre d'un grand hôtel. Le président souhaite savoir si cette crise ne serait pas une bonne occasion pour changer son premier ministre devenu très impopulaire. Toutefois, il s'inquiète des conséquences pénales de cette affaire à l'encontre de son premier ministre. Le Président de la République peut-il enfin être inquiété, c'est-à-dire être déclaré politiquement et pénalement responsable ?

Vous devez pour chacune des situations fournir une réponse argumentée en indiquant en particulier les articles de la Constitution qui sont applicables.

MAYOTTE

CUFR de Dembéni	L1 Droit	Mai 2014

ECONOMIE POLITIQUE

Examen 2ème semestre

Durée : 1H30

Document autorisé : aucun

Répondre aux questions suivantes :

1- Qu'est ce qu'une courbe d'indifférence ? (2pts)

2- Distinguez coût explicite et coût implicite (2pts)

3- Citez les trois fonctions économiques de la monnaie (2pts)

4- Qu'est ce qu'un prix plancher ? Donnez un exemple (2pts)

5- Pourquoi l'effet de la hausse des prix sur les choix du consommateur est-il ambigu ? (2pts)

6- Dans quelle (s) situation (s) de marché une entreprise a-t-elle le pouvoir d'imposer son prix ? (2pts)

7- Distinguez économie d'endettement et économie des marchés financiers (2pts)

8- Donnez un exemple de ce qu'une entreprise peut faire pour accroître son profit (2pts)

9- Qu'est ce qu'une crise de la dette souveraine ? (2pts)

10- Distinguez nationalisation et privatisation ? (2pts)

CUFR de Dembeni	L1 Droit	Décembre 2013
	Introduction à L'économie	

Examen 1er semestre

Durée : 1 heure

Document autorisé : aucun

Répondre aux questions suivantes :

1- **Pourquoi peut-on dire que l'économie politique est une science ? (2 pts)**

2- **Qu'est ce qu'un bien économique ? (2 pts)**

3- **Les mercantilistes sont-ils pour le libéralisme ou pour l'intervention de l'Etat dans l'économie ? (2pts)**

4- **Qu'est ce qu'un bien public ? (2pts)**

5- **Définir l'effet d'éviction (2pts)**

6- **Compléter l'équation suivante : revenu disponible =-+..... (2pts)**

7- **Citez les deux principales conséquences de l'inflation (2pts)**

8- **Citez deux limites de l'IDH (indicateur de développement humain) 2pts**

9- **En quoi la théorie des avantages comparatifs de David Ricardo améliore t-elle la théorie des avantages absolus de Adam Smith ? (2pts)**

10- **Qu'est ce que le commerce intrafirme ? (2pts)**

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013-2014

L1 – DROIT

Droit civil : les personnes
Cours de Monsieur Laurent CHASSOT

CONTROLE TERMINAL - DUREE : 3 heures

Session 1 – Décembre 2013

Aucun document n'est autorisé.

1. Répondez successivement aux questions suivantes (8 points) :

1. Définissez les notions juridiques de droit de suite et de droit de préférence (2 points)
2. Qu'est-ce que la théorie de *l'Infans conceptus* ? (3 points)
3. Le choix du nom et le changement de nom (3 points)

2. CAS PRATIQUE (12 points)

A l'occasion d'un déplacement effectué en novembre 2012 à Dembéni, Ali a acheté auprès d'Ahmed, un arboriculteur, des fleurs d'Ylang sur pied. Ali et Ahmed avaient prévu que la cueillette des fleurs – ainsi que leur délivrance – se ferait en avril 2013, et que le paiement de cet achat serait effectué le 30 mai 2013. Malheureusement, les bureaux d'Ahmed, où il entrepose tous ses dossiers clients, ont brûlé lors d'un incendie au mois de mars 2013. Mais Ahmed est prudent : tous ses dossiers sont photocopiés et ces photocopies sont rangées dans un autre bâtiment.
Le 15 mai 2013, soit un mois environ après la remise des fleurs, Ahmed a adressé la facture à Ali qui a déclaré ne rien lui devoir. Ahmed l'a alors informé qu'il détenait la photocopie du contrat de vente signé par les deux parties en novembre 2012, et lui a transmis une reproduction. Ali a rétorqué que la photocopie ne contenait pas la mention suivant laquelle il aurait reçu le même document, et a, une nouvelle fois, affirmé ne rien lui devoir (**7 points**).

Ahmed est stupéfait d'une telle mauvaise foi et d'autant plus irrité qu'il est confronté à un autre problème d'argent. En effet, Ahmed a l'habitude de dîner tous les jeudis au « Phil à la Pat » avec deux vieux amis qu'il a connus au lycée de Kawéni, Abdou et Assimata. A l'occasion de l'un de ces dîners, Abdou a annoncé qu'il avait enfin décidé de s'offrir la Renault Mégane cabriolet dont il rêvait depuis qu'il était enfant, mais qu'il lui manquait 1800 € pour réaliser son rêve. Ahmed a aussitôt proposé de lui prêter cette somme, et comme preuve de son amitié, lui a immédiatement rédigé un chèque de 1800 €. Le mois dernier, Ahmed a demandé à Abdou s'il pouvait rembourser l'argent prêté. De manière surprenante, Abdou a nié qu'Ahmed lui ait prêté quoi que ce soit (**5 points**).

Décidé à récupérer l'ensemble de l'argent qu'on lui doit, Ahmed vous consulte.

157

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

EXAMEN DE DROIT CONSTITUTIONNEL

Session de décembre 2013

Robert ETIEN

Durée de l'épreuve : 3 heures
Les notes du cours de droit constitutionnel sont les seuls documents autorisés

Les étudiants traiteront l'un des deux sujets suivants :

1) Fédéralisme et décentralisation

2) Régimes politiques (parlementaire, présidentiel... et démocratie)

159

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

EXAMEN D'INTRODUCTION GÉNÉRALE AU DROIT

Session de décembre 2013

Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez, dans l'ordre, tous les sujets suivants :

1. Les ordonnances. (5 pts)

2. L'article 2 du Code civil. (5 pts)

3. Les cours d'assises. (5 pts)

4. Les droits réels principaux. (5 pts)

Centre Universitaire
MAYOTTE

COURS D'INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDICTIONNELLES

ENSEIGNANT : M. FREDERIC COLIN
Maître de conférences HDR de droit public

LICENCE I DROIT – 1er SEMESTRE

ANNEE UNIVERSITAIRE 2013 – 2014

EPREUVE THEORIQUE - DUREE 1 H 30

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondre aux questions suivantes :

1) Décrire les modes alternatifs de règlement des conflits (11 points).

2) Décrire l'administration déconcentrée de l'Etat (9 points).

163

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 1 EN DROIT

EXAMEN DE SOCIÉTÉ ET VIE POLITIQUE

Session de décembre 2013

Patrick GAÏA

Durée de l'épreuve : 1 h. 30
Aucun document autorisé

Comparez le régime politique présidentiel et le régime politique parlementaire

165

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 EN DROIT

EXAMEN DE FINANCES PUBLIQUES

Session de décembre 2013

Pascal ROLLOT

Durée de l'épreuve : 1 heure 30 minutes
Aucune documentation n'est autorisée

Les questions peuvent être traitées dans l'ordre de votre choix.

Question 1 : (11 points)
Expliquez comment est élaboré le budget de l'Etat.

Question 2 : (3 points)
Définissez le principe de sincérité budgétaire.

Question 3 : (3 points)
Définissez en quelques lignes ce que sont les « bleus et les jaunes budgétaires ».

Question 4 : (1 point)
Que sont les LFSS ?

Question 5 : (2 points)
Expliquez les grandes caractéristiques de la taxe sur la valeur ajoutée.

167

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013-2014

L2 – DROIT

Droit pénale et sciences criminelles
Cours de Monsieur Laurent CHASSOT

CONTROLE TERMINAL – DUREE : 1 heure 30
Session 1 – Décembre 2013

Aucun document n'est autorisé.

Répondez successivement aux questions suivantes :

1. Définissez la médecine légale et sa finalité (**1,5 point**)

2. Infractions commises à l'étranger et principe de territorialité (**6 points**)

3. Expliquez et détaillez l'élément moral dans les délits non intentionnels (**10 points**)

4. Les causes subjectives d'irresponsabilité pénale : indiquez quelle est la nature de la contrainte pour chaque cas (**2,5 points**)
 - un coureur cycliste qui, enfermé dans un peloton, ne peut faire autrement que de renverser un policier (1)
 - un accident de la circulation à la suite d'un malaise brutal (2)
 - la compassion d'une mère à l'égard de son fils devenu tétraplégique (3)
 - un pharmacien hostile à l'avortement qui invoque ses convictions religieuses pour refuser de délivrer dans son officine une pilule abortive à une cliente (4)
 - un marin déserteur qui n'a pu rejoindre son navire en raison de son arrestation pour ivresse publique et manifeste (5)

MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

Année universitaire 2013-2014

Droit constitutionnel approfondi

Licence 2 DROIT

Cours de Monsieur Patrick GAÏA

Professeur

Sujet d'examen

Répondez, **dans l'ordre,** aux questions suivantes :

Question 1 : Quels sont les points communs et les différences entre l'Etat unitaire décentralisé et l'Etat fédéral ?

Question 2 : Décrivez la procédure de révision de la Constitution du 4 octobre 1958

Question 3 : Quelles sont les conditions de recevabilité d'une question prioritaire de constitutionnalité ?

NB : Aucun document n'est autorisé

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 EN DROIT

EXAMEN DE DROIT CIVIL – DROIT DES CONTRATS

Session de décembre 2013

Anne PELISSIER

Durée de l'épreuve : 3 heures
Document autorisé : uniquement le Code civil

Commentaire d'arrêt
Cass. civ. 1ère, 28 février 2008

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X..., anesthésiste-réanimateur, contestant la résiliation du contrat d'exercice professionnel à durée indéterminée, notifiée le 8 octobre 2002 avec effet au 1er janvier 2003 par la société Clinique Les Martinets (la clinique), a fait assigner celle-ci en paiement d'indemnités de préavis et de rupture ainsi que de dommages-intérêts ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 1er décembre 2006) de le débouter de toutes ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la gravité du comportement d'une partie à un contrat, qui peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, rend impossible le maintien du contrat pendant la durée même limitée du préavis contractuellement prévu ou d'un préavis réduit ; qu'ayant constaté que la clinique avait mis fin au contrat tout en faisant bénéficier le

praticien d'un préavis de trois mois, ce dont il résultait une absence de gravité de comportement de la part de celui-ci, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1184 du code civil ;

2°/ que n'ayant relevé aucun manquement à l'exercice de l'art professionnel du médecin-anesthésiste, de sorte qu'elle n'a pas caractérisé un comportement d'une extrême gravité confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de sa mission contractuelle, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1147 du code précité ;

Mais attendu que la cour d'appel, après avoir relevé que M. X..., contre lequel avait été prononcée par le conseil national de l'ordre des médecins une interdiction temporaire de soins aux assurés sociaux pour manquement à la probité, s'était gardé de révéler à la clinique les raisons de son absence, prétextant un motif médical erroné, qu'il avait néanmoins, au mépris de la sanction précitée, reçu en consultation dans les locaux plusieurs patients, effaçant ensuite de son ordinateur les traces de ses interventions par une manipulation informatique constitutive d'un faux en écriture, a pu retenir à son endroit des manquements graves justifiant la résiliation unilatérale de son contrat d'exercice et le rejet des indemnités demandées ; que l'arrêt est ainsi légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Centre universitaire de Mayotte
Département de droit, économie et gestion
Licence Droit – 2ème année
DROIT ADMINISTRATIF
Cours de M. Emmanuel ROUX
Année universitaire 2012-2013
1ère session du 1er semestre

Sujet : vous répondrez aux questions ci dessous.

Conseil d'Etat – Ordonnance du mercredi 8 juin 2005
« Société Cassandre c/ Commune de HOUILLES »

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté du 13 avril 2005, le maire de Houilles a, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, pris une mesure qui doit s'analyser comme une interdiction d'ouverture par la société Cassandre d'un sex shop , au motif que l'établissement projeté portait atteinte à la tranquillité de la population et se trouvait situé à proximité d'équipements destinés à la jeunesse ;
Considérant que l'article 99 de la loi du 30 juillet 1987 modifiée interdit l'installation à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la mise en vente ou à la disposition du public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée ; que l'article 227-24 du code pénal réprime par ailleurs le fait de permettre à un mineur de voir un message de caractère pornographique et interdit en conséquence la présentation en vitrines ouvrant sur l'extérieur d'articles présentant un tel caractère susceptibles d'être vus par un mineur ;
Considérant qu'indépendamment de ces dispositions législatives, il appartient au maire, chargé de la police municipale en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre à ce titre, conformément à l'article L. 2212-2 de ce code, les mesures permettant d'assurer dans la commune le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ; que le maire peut faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose à l'égard d'un établissement qui, sans tomber sous le coup ni de l'interdiction édictée par la loi du 30 juillet 1987 ni de l'incrimination prévue par l'article 227-24 du code pénal, présenterait, en raison des circonstances locales, des dangers particuliers pour la jeunesse ou pour la tranquillité de la population ;
Considérant qu'en l'espèce la décision d'interdiction du maire de Houilles est fondée sur des motifs tirés d'une part de la tranquillité de la population, d'autre part de la présence à proximité du commerce litigieux d'établissements scolaires et d'équipements destinés à la jeunesse ;
Considérant, sur le premier point, qu'il appartient au juge des référés de se placer, pour apprécier l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, à la date à laquelle il se prononce ; qu'à cet égard, si l'ouverture, à la suite de la décision du juge des référés du tribunal administratif, du sex shop n'a pas entraîné de troubles particuliers, il résulte de l'instruction que la population du quartier d'habitation de caractère pavillonnaire où se situe le projet de la société Cassandre a témoigné d'une hostilité à ce projet qui s'est traduite par une pétition signée, à la date de l'audience publique, par 1600 personnes ;
Considérant, sur le deuxième point, qu'il résulte de l'instruction, et qu'il a été confirmé au cours de l'audience publique, qu'une école maternelle et une école primaire sont situées certes à plus de cent mètres mais tout de même non loin du commerce litigieux ; que, surtout, la

commune aménage à proximité de ce commerce un pôle jeunesse , destiné à abriter des services d'animation, d'information et de loisirs à l'intention des jeunes ; que les travaux de réalisation de cet équipement public doivent s'achever dans les prochains mois ;

Considérant qu'eu égard à l'ensemble de ces éléments, et même s'il n'est pas contesté que le projet de la société Cassandre ne tombe sous le coup ni de l'interdiction édictée par la loi du 30 juillet 1987 ni de l'incrimination prévue par l'article 227-24 du code pénal, la mesure prise par le maire de Houilles, qui repose sur des motifs qui sont au nombre de ceux que les autorités chargées de la police municipale peuvent légalement retenir, apparaît fondée sur des éléments d'appréciation tirés de la tranquillité de la population et de la protection de la jeunesse qui ne font pas apparaître d'atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue la liberté du commerce et de l'industrie ; que la commune est, dès lors, fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a estimé réunies les conditions auxquelles l'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonne la mise en œuvre des pouvoirs qu'il confère au juge des référés… ».

Questions

1. Quelle est la particularité procédurale de cette décision de justice ?
2. Une activité de police est-elle une activité de service public ?
3. Quels sont les différents pouvoirs de police dont un maire dispose ? Dans quel(s) but(s) peut-il les utiliser ?
4. Est-il surprenant que le Conseil d'Etat s'appuie sur le code pénal pour statuer ?
5. Pourquoi le juge administratif confirme-t-il finalement la légalité de l'arrêté litigieux ?
6. Pensez-vous que le juge administratif s'érige ici en gardien de l'ordre moral ? Pourquoi ? Connaissez-vous d'autres cas de figure dans lesquels il a évoqué cette notion pour statuer ?
7. Comment qualifier la nature du contrôle que le Conseil d'Etat opère sur la mesure de police en l'espèce ?
8. Quelles sont les différentes autorités qui disposent en France de pouvoirs de police ?

Centre Universitaire
MAYOTTE

CUFR de MAYOTTE
Année Universitaire 2013-2014
CONTRÔLE TERMINAL DE DROIT ADMINISTRATIF
LICENCE II – DROIT
1ère session du 2nd semestre
Cours de M. Emmanuel ROUX
Durée de l'épreuve : 3h00.
AUCUN DOCUMENT AUTORISE

CAS PRATIQUE

Souffrant depuis plusieurs semaines d'un terrible ongle incarné à l'index gauche, Rose BONBON se décide à se rendre à l'hôpital de Pom-Pom-la-Couette, afin d'y rencontrer le docteur MABUSE, célèbre chirurgien. Ce dernier, mesurant l'état avancé de souffrances de la malheureuse, décide la fait admettre la semaine d'après au service de chirurgie ambulatoire afin qu'elle y soit opérée. Après avoir rencontré le docteur FOLDINGUE, anesthésiste, qui a préconisé une anesthésie générale au regard de la lourdeur de l'intervention, Melle BONBON est opérée durant quatre heures, puis elle est admise en service de réanimation.

A son réveil, elle constate avec effroi qu'à défaut d'être soignée de son ongle, elle a hérité d'un sixième doigt, incidemment greffé entre le pouce et l'index. Il s'avère en effet que le docteur MABUSE, quelque peu aviné le jour de l'intervention, a confondu la fiche de Melle BONBON avec celle d'un autre patient qui était en l'attente d'une greffe. Pour couronner le tout, s'est rapidement révélé un symptôme aigu de bégaiement lié, semble-t-il à la dose de produit anesthésique injecté, auquel Melle BONBON s'est finalement déclarée allergique. Désormais bègue et handicapée, Melle BONBON, furieuse, quitte précipitamment l'hôpital mais, dans sa précipitation, en longeant le réfectoire, elle glisse sur une feuille de salade qui trainait et elle dégringole dans les escaliers de l'établissement, se fracturant dans sa chute le col du fémur.

Verte de rage, Rose BONBON vous contacte péniblement, afin que vous releviez les problèmes de droit posés par cette affaire, et que vous y répondiez.

L2 Droit : ANNEE UNIVERSITAIRE 2013/2014

Matière : Introduction à la gestion

Enseignant : NSAME MOUYENGA

Durée : 1H30min

Téléphones portables non autorisés

Documents non autorisés

Centre Universitaire MAYOTTE

Première partie *: Compréhension des documents comptables (12 points)*

1. *A partir des documents 1 et 2 , répondre aux questions suivantes :*
2. *Donner un titre à chacun des deux documents.*
3. *Définir l'exercice comptable de la SA DL2A.*
4. *Compléter le résultat de l'exercice (doc1) ainsi le total1.*
5. *Expliquer les rubriques suivantes (doc2) :*

Actif immobilisé, Actif circulant, Capitaux propres, Dettes financières et d'exploitation

6. *Quelle relation peut-on établir entre ces deux documents ?*
7. *A qui s'adressent les deux documents comptables ?*

L2 Droit : ANNEE UNIVERSITAIRE 2013/2014

Matière : Introduction à la gestion

Enseignant : NSAME MOUYENGA

Durée : 1H30min

Téléphones portables non autorisés

Documents non autorisés

SEMESTRE2

8. La SA DL2A est une personne morale : Comparer la personne morale à la personne physique.

***Deuxième partie** : Analyse comptable (8points)*

La SA DL2A a réalisé les opérations suivantes au cours de la dernière semaine de décembre 2013.

26/12 – Achat de marchandises 1016 €TTC paiement par chèque.

27/12 – Vente de marchandises au comptant 200 € HT contre espèces et 2450 € à crédit à 60jours fin du mois.

28/12 – Vente de marchandises à un client important au comptant par chèque : 1820 € HT, remise 10%, rabais 5% et escompte 2%.

29/12 Entretien et réparations diverses sur matériels de l'entreprise 500 € HT par chèque.

30/12 - Règlement des salaires du mois 150000 € par virement bancaire.

31/12 – Comptabilisation du chèque de règlement des clients 3000 € ainsi que celui des fournisseurs 2300 €.

Travail à faire :

1. *Présenter le décompte de la facture du 28/12 d'un montant de 1820 € HT.*
2. *Donnez la définition de la remise, du rabais et de l'escompte.*
3. *Comptabilisez toutes ces opérations au journal de l'entreprise.*

NB : La TVA sur les différentes opérations est à 19.6%

185

Document 1

SA DL2A 2013	Exercice N
Charges d'exploitation (1):	
Achats de marchandises (a)	120
Variation des stocks (b)	
Achats de matières premières	
Variation des stock (b)	
*Autres achats et charges externes	120
Impôts, taxes et versements assimilés	0
Salaires et traitements	40
Charges sociales	150
Dotations aux amortissements et aux provisions:	
Sur immobilisations: dotations aux amortissements (c)	70
Sur immobilisations: dotations aux provisions	
Sur actif circulant: dotations aux provisions	
Pour risques et charges: dotations aux provisions	
Autres charges	
TOTAL I	**500**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun (II) :	
Charges financières:	
Dotations aux amortissements et provisions	
Intérêts et charges assimilées (2)	50
Différences négatives de change	
Charges nettes sur cessions de VMP	
TOTAL III	**50**
Charges exceptionnelles:	
Sur opérations de gestion	
Sur opérations en capital	
Dotations aux amortissements et aux provisions	50
TOTAL (IV)	**50**
Participation des salariés aux résultats (V)	
Impôts sur les bénéfices (VI)	
Total des charges (I+II+III+IV+V+VI)	**600**
Solde créditeur = **bénéfice** (3)	
TOTAL GENERAL	**600**

SA DL2A 2013	Exercice N
Produits d'exploitation (1):	
Ventes de marchandises	400
Production vendue [biens et services] (a)	
Sous-total A - Montant net du chiffre d'affaires	**400**
dont à l'exportation:	
Production stockée (b)	
Production immobilisée	
Subventions d'exploitation	
Reprises sur provisions (et amortissements)	
Autres produits	
Sous-total B	**0**
Total I (A+B)	**400**
Produits financiers:	
De participation (2)	
D'autres valeurs mobilières	100
Autres intérêts et produits assimilés (2)	
Reprises sur provisions et transfers de charges	
Différences positives de change	
Produits nets sur cessions de VMP	
Total III	**100**
Produits exceptionnels:	
Sur opérations de gestion	10
Sur opérations en capital	
Reprises sur provisions et transferts de charges	
TOTAL IV	**10**
Total des produits (I+II+III+IV)	**510**
Solde débiteur = **perte** (3)	90
TOTAL GENERAL	**600**

Document 2

SA DL2A ACTIF 2013	Exercice N		
	Brut	Amortissements et provisions (à déduire)	Net
Capital souscrit - non appelé			
ACTIF IMMOBILISE (a)			
Immobilisations incorporelles:			
Frais d'établissement	5		5
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brevets, licences			
Fonds commercial (1)			
Autres			
Immobilisations incorporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations corporelles:			
Terrains	1 000		1 000
Constructions	790	9	781
Installations techniques, matériels, et outillage industriels	500	11	489
Autres			
Immobilisations corporelles en cours			
Avances et acomptes			
Immobilisations financières (2):			
Participations (b)			0
Créances rattachées à des participations			
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			
Autres titres immobilisés			0
Prêts			
Autres			
Total I	**2 295**	**20**	**2 275**
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours (a):			
Matières premières et autres approvisionnements	50		50
En cours de production [biens et services] (c)			
Produits intermédiaires et finis	5	5	0
Marchandises			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Créances d'exploitation (3):			
Créances clients et comptes rattachés (a) (d)	10	5	5
Autres créances diverses			0
Capital souscrit - appelé, non versé			
Valeurs mobilières de placement (e):			
Disponibilités	20		20
Charges constatées d'avance (3)			
Total II	**85**	**10**	**75**
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)			
Primes de remboursement des emprunts (IV)			
Ecarts de conversion Actif (V)			
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	**2 380**	**30**	**2 350**

SA DL2A PASSIF 2013	
CAPITAUX PROPRES*	
Capital [dont versé...]	1 900
Primes d'émission, de fusion, d'apport,	
Ecart de réévaluation (b)	
Ecart d'équivalence (c)	
Réserves:	
Réserve légale	100
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres	
Report à nouveau (d)	
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte] (e)	A DETERMINER
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
Total I	**A DETERMINER**
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
Total II	
DETTES (1) (g)	
Dettes financières:	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts et dettes auprès établissements de crédits (2)	650
Emprunts et dettes financières diverses (3)	
Avances et acomptes reçues sur commandes en cours	
Dettes d'exploitation:	
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés (f)	200
Dettes fiscales et sociales	
Autres	
Dettes diverses:	
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés	
Dettes fiscales (impôts sur bénéfices)	
Autres	
Instruments de trésorerie	
Produits constatés d'avance (1)	
Total III	
Ecarts de conversion Passif **(IV)**	850
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	**2 350**
(1) Dont à plus d'un an	
Dont à moins d'un an	
(2) 2 /Dont concours bancaires courants	150
(3) Dont emprunts participatifs	

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 DROIT

EXAMEN DE DROIT CIVIL : LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET LES QUASI-CONTRATS

Session de mai 2014

Cours de M. Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 3 h. 00
Aucun document autorisé
Il est vivement recommandé de ne pas dépasser 6 pages

COMMENTER L'ARRÊT SUIVANT :

Cass. civ. 2ème, 17 février 2011

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1384, alinéas 1er, 4 et 7, du code civil ;

Attendu que pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur ; que seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, participant à une randonnée cycliste sur la piste cyclable aménagée autour de l'hippodrome de Longchamp, M. X..., à l'intersection de cette piste et de la "route des tribunes", plus large, réservée à la fois aux cyclistes et aux piétons, est entré en collision avec l'enfant Arthur Y..., âgé de dix ans, qui se déplaçait en "rollers" sur cette route, a chuté et s'est blessé ; qu'il a assigné en responsabilité et indemnisation de son dommage M. Y... en qualité de civilement responsable de son fils mineur et son assureur la société Médicale de France, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;

Attendu que pour débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt énonce qu'en l'espèce, il résulte du rapport d'accident établi par les services de police que le jeune Arthur Y... "se déplaçait sur la route des Tribunes..., voie fermée et réservée aux cycles et aux piétons" et "qu'il semblerait" que l'enfant se trouvait au milieu de cette route lorsque le cycliste est venu le percuter ; qu'entendus par les policiers, M. X... a déclaré qu'il roulait dans le premier tiers d'un peloton lorsque l'enfant a traversé la route devant lui et le jeune Arthur Y... a indiqué qu'il était "de dos" lorsque le vélo l'a percuté ; que les policiers ont relevé l'identité de deux témoins MM. Z... et A..., tous deux cyclistes au sein du même peloton, lesquels, dans les attestations qu'ils ont délivrées, ont expliqué que l'accident s'est produit à la sortie d'une courbe alors que la piste sur laquelle ils circulaient et qui était exclusivement réservée aux cyclistes, débouchait sur une voie plus large comportant une bande blanche délimitant la piste cyclable, et ont précisé que l'enfant se trouvait : "en bordure de la piste cyclable" pour M. Z... et "trop près de la piste que les coureurs s'attribuent" pour M. A..., lequel a ajouté qu'à cet endroit le peloton s'élargissait ; qu'il ressort de ces éléments que l'enfant ne se trouvait pas lors de la collision sur la piste cyclable mais "près" de cette piste ou "en bordure" de celle-ci, à un endroit par conséquent réservé tant aux cyclistes qu'aux piétons ainsi que les policiers l'ont noté ; qu'il s'ensuit que l'accident est dû au comportement fautif de M. X... qui, à la sortie d'un virage, a empiété sur la partie de la chaussée qui n'était pas réservée aux seuls cyclistes, à vive allure selon ses écritures, et sans prendre les précautions nécessaires pour éviter les autres usagers de la route ; que cette faute d'imprudence exonère M. Y... de toute responsabilité ;

Qu'en exonérant totalement le père du mineur de sa responsabilité de plein droit, alors qu'elle constatait que la position du mineur en bordure de la partie de la piste attribuée aux seuls cyclistes au moment où y circulait à vive allure le peloton des randonneurs avait été directement la cause du dommage subi par le cycliste qui l'avait heurté, et sans constater que la faute retenue à l'encontre de ce dernier avait été pour le responsable un événement imprévisible et irrésistible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte
Département AES – Droit

Examen de Théorie générale des droits et libertés fondamentaux

Licence Droit 2e année – Semestre 4
1ère session
Cours de M. Frédéric Laurie

Épreuve théorique

Les étudiants répondront à la question suivante :

Le système de protection des droits et libertés fondamentaux par la Cour européenne des droits de l'homme est-il un système efficace pour les justiciables ?

Durée de l'épreuve : 1 h. 30
Aucun document n'est autorisé.

Année universitaire 2013-2014

195

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 2 EN DROIT

Année universitaire **2013-2014**
Première session d'examen du 2ème semestre

EPREUVE THEORIQUE DE DROIT DE L'UNION EUROPEENNE
Jean-Michel MARMAYOU

Durée de l'épreuve : 1 heure 30 minutes

Sujet :

« Les principes normatifs gouvernant l'application du droit de l'UE »

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

197

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013-2014

L2 – DROIT

Procédure pénale

EXAMEN TERMINAL – DUREE 1h30

Documents autorisés :
Aucun document n'est autorisé.

Répondez successivement aux questions suivantes :

1. Quelles sont les attributions du ministère public ? **(3 points)**
2. Comment détermine-t-on la compétence d'une juridiction ? **(5 points)**
3. Qu'est-ce qu'une commission rogatoire ? **(2 points)**
4. L'enquête de flagrance **(10 points)**

199

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

GRANDS PROBLEMES POLITIQUES ET SOCIAUX

LICENCE 2 DROIT
Session initiale

Sophie DE CACQUERAY
MCF-HDR

Vous traiterez les trois questions suivantes (Aucun document n'est autorisé) :

1) Le droit de suffrage de 1791 à 1945.

2) Pourquoi la théorie de l'électorat-fonction permet-elle de justifier le recours au vote obligatoire ?

3) Expliquer l'arrêt *Roe v. Wade*. Quelles sont les évolutions possibles concernant l'avortement aux Etats-Unis ?

2021

Centre Universitaire
MAYOTTE

Centre Universitaire de MAYOTTE
DEPARTEMENT DE DROIT ET AES
Année universitaire 2013-2014

Licence 3ème année
Semestre 5
Droit international public

Cours de M. Romain PINCHON

EXAMEN TERMINAL

Document autorisé : *Aucun*

Sujet :

Vous répondrez **au choix à deux questions** parmi les quatre suivantes.

(Vos réponses seront courtes, structurées autour d'une problématique avec un plan dont vous ferez apparaître au moins le premier niveau ; une attention particulière sera portée sur la lisibilité, la pertinence des réponses et la précision des connaissances)

- Quelle est la place de la reconnaissance par rapport aux éléments constitutifs de l'État ?
- Quels sont les titres de compétence extraterritoriale de l'État ?
- Doit-on opérer une distinction entre normes de *jus cogens* et obligations *erga omnes* ?
- Avantages et inconvénients du régime juridique des réserves aux traités ?

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013-2014

L3 – DROIT

Droit social

Cours de Monsieur Laurent CHASSOT

CONTROLE TERMINAL – DUREE : 1h30

Session 1 – Décembre 2013

Aucun document n'est autorisé.

Répondez successivement aux questions suivantes :

1. Définissez le lien de subordination (2 points)
2. Qu'est-ce que le SMIC ? (1 point)
3. Définissez la notion de délai de prévenance (2 points)
4. Le contrôle de la discipline de l'employeur et ses limites (5 points)
5. Quelles sont les obligations du salarié dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail ? (10 points)

205

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN DE DROIT JUDICIAIRE PRIVÉ

Session de décembre 2013

Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

I. Définissez tous les termes et expressions suivants : (10 pts)

1. Assignation
2. Demande reconventionnelle
3. Dépens
4. Fins de non-recevoir
5. Tierce opposition

II. Répondez à toutes les questions suivantes : (10 pts)

1. Quels sont les pouvoirs du juge de la mise en état ? (5 pts)

2. En quoi consiste la procédure de référé de l'article 808 du Code de procédure civile ? (2 pts)

3. Les associations de défense des consommateurs ont-elles qualité pour agir ? (2 pts)

4. Qu'affirme l'article 1er du Code de procédure civile ? (1 pt)

207

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN DE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Session de décembre 2013

Olivier LE BOT

Durée de l'épreuve : 1h30
Aucun document autorisé

Sujet : répondre aux deux questions suivantes

1) Le dualisme fonctionnel du Conseil d'Etat
2) Le rapporteur public

209

Centre Universitaire
MAYOTTE

COURS DE DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE

ENSEIGNANT : M. FREDERIC COLIN
Maître de conférences HDR de droit public

LICENCE III DROIT

ANNEE UNIVERSITAIRE 2013 – 2014

EPREUVE THEORIQUE - DUREE 1 H 30

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Répondre aux questions suivantes :

1) Décrire la notion d'agent public (9 points).

2) Décrire le principe d'égale admissibilité aux emplois publics (9 points).

3) Décrire l'obligation de réserve (2 points)

211

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN DE DROIT COMMERCIAL

Session de décembre 2013

Marie LAMOUREUX

Durée de l'épreuve : 3 h. 00
Code de commerce autorisé

Commentez l'arrêt suivant : Cass. Com., 26 mars 1996, n° 93-20.073

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué (Riom, 2 juin 1993) que, par acte notarié du 25 juin 1990, reçu par M. X..., M. Y... Fonseca a donné à bail à la société Le Sun set (la société) un local à usage commercial de discothèque; que, par acte authentique du même jour, il lui a cédé le matériel d'exploitation de la discothèque ainsi qu'une licence de débit de boissons; que la société ayant été mise en redressement, puis en liquidation judiciaires, M. Z..., son liquidateur, soutenant que les actes donnant à bail le local commercial, d'une part, et portant cession du matériel d'exploitation et de la licence de débit de boissons, d'autre part, formaient un ensemble indissociable constituant, en dépit de la qualification différente qu'en avaient donnée les parties, une vente de fonds de commerce, laquelle était nulle en l'absence des énonciations prescrites par l'article 12 de la loi du 29 juin 1935, a assigné M. Y... Fonseca et M. X... aux fins de voir prononcer la nullité des deux actes;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le pourvoi, d'une part, que dans ses conclusions délimitant l'objet du litige, M. Z... avait dûment fondé sa demande en nullité de la vente du fonds de commerce, selon la commune intention des parties, nonobstant la dénomination imparfaite de l'acte juridique, sur le défaut d'indication

à l'acte des mentions légales obligatoires relatives notamment au chiffre d'affaires du fonds, objet véritable de la cession, de sorte qu'en relevant paradoxalement l'absence d'indication du chiffre d'affaires pour en déduire que la vente ne portait pas sur un fonds de commerce, mais seulement sur des biens mobilier, la cour d'appel a méconnu l'objet du litige en violation de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile et privé sa décision de base légale au regard de l'article 12 de la loi du 29 juin 1935; et alors, d'autre part, qu'à l'appui de ses prétentions tendant à voir établie préalablement l'existence de la vente d'un fonds de commerce pour en solliciter ensuite la nullité pour défaut d'indication des mentions légales obligatoires, M. Z... avait argué du prix de vente exorbitant pour les biens litigieux, démontrant ainsi que l'objet de la vente consistait effectivement dans le fonds de commerce, de sorte qu'en excipant de la libre fixation des prix en matière de vente mobilière pour se refuser à procéder à la recherche sollicitée, la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 12 de la loi du 29 juin 1935 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. Y... Fonseca avait vendu à la société, distinctement, du mobilier, d'une part, et une licence de débit de boissons, d'autre part, qu'aucun élément relatif à la nature et à l'importance d'une clientèle, ni au chiffre d'affaires d'un fonds de commerce, ne figure dans les actes de cession et que M. Z..., en qualité de liquidateur de la société, a, depuis, revendu ces biens de façon distincte, la cour d'appel a pu en déduire que M. Z... ne démontrait pas que les parties aux actes de cession du 25 juin 1990 avaient entendu céder un fonds de commerce; qu'elle a ainsi, sans encourir le grief visé à la première branche du moyen, légalement justifié sa décision; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN DE DROIT CIVIL – DROIT DES CONTRATS SPÉCIAUX

Session de décembre 2013

Cécile LISANTI

Durée de l'épreuve : 3 heures
Code civil autorisé

NB : VOTRE COMMENTAIRE DOIT ÊTRE RÉDIGÉ EN 6 PAGES MAXIMUM

Commentaire d'arrêt

Cass. civ. 1re, 26 septembre 2012

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 16 février 2007, M. X... a acquis auprès des époux Y... un navire d'occasion modèle Tarquin 595, moyennant un prix de 230 000 euros ; qu'il était convenu que la vente ne deviendrait définitive qu'après une expertise amiable du bateau, réalisée par la société EMP, laquelle a diagnostiqué le 19 avril 2007 une anomalie du moteur "tribord" nécessitant des travaux de réparations, pris en charge par les vendeurs ; que "les clauses de réserve" prévues à l'acte de vente ont été levées par l'acquéreur le 19 avril 2007 ; que les travaux de réparation ont été réalisés par la société Penouest qui a alors décelé de nouveaux désordres au niveau du moteur "babord" ; que par acte du 19 février 2008, M. X... a assigné les

215

vendeurs, sur le fondement de la garantie des vices cachés, en paiement de dommages-intérêts et en remboursement du coût de réparation du moteur "babord" ;

Sur le moyen unique, pris en ses quatre premières branches :

Vu les articles 1641 et 1642 du code civil ;

Attendu que pour débouter M. X... de ses demandes, l'arrêt énonce qu'il appartenait à ce dernier, quel que soit son niveau de qualification, de faire procéder aux essais nécessaires et de prendre toute initiative utile pour s'assurer de l'absence de vice affectant les moteurs, seule une sortie en mer, en présence de techniciens, étant de nature à établir ces vices, ce qui, compte tenu du prix du navire, constituait une précaution élémentaire ; que les époux Y... sont donc fondés à prétendre que les vices affectant le moteur babord n'étaient pas cachés, mais apparents, dès lors qu'il appartenait à M. X... d'essayer le navire acheté ;

Qu'en ajoutant ainsi à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le moyen unique, pris en sa septième branche :

Vu l'article 1645 du code civil ;

Attendu que l'arrêt énonce encore que la notion de vice caché ne peut en soi fonder une action propre en dommages-intérêts laquelle n'est que l'accessoire d'une demande en résolution de la vente, lorsqu'elle est exercée avec succès, l'article 1645 du code civil ne fondant pas un régime spécifique et autonome de responsabilité pour vice caché, indépendamment de toute action résolutoire ou estimatoire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire et, par suite, peut être engagée de manière autonome, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Session de décembre 2013

Stéphanie BRUNENGO BASSO

Durée de l'épreuve : 1 h. 30
Aucun document autorisé

Question n°1 :
Donnez la définition des notions suivantes :

- Environnement
- Développement Durable
- Principe de précaution

Question n°2 :
Présentez l' action en justice susceptible d'être engagée à l'encontre d'une entreprise fabricant des huiles pour les moteurs de voiture dont une partie de la production s'est déversée sur un champ de bananiers situé en contrebas de l'usine, par le propriétaire du terrain pollué.
Quel sera le fondement de la responsabilité de l'entreprise polluante ?
Quel juge sera compétent pour trancher le litige ?
Quelles seront les demandes du propriétaire du terrain pollué ?

219

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2013-2014

L3 – DROIT

Droit civil des biens

CONTROLE TERMINAL – DUREE 1h30

Documents autorisés :
Le Code civil est autorisé sous toutes ses formes.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

1. CAS PRATIQUES A RESOUDRE

Garance a acheté une voiture récemment. N'ayant pas de parking, elle a acquis, dans une copropriété voisine, « un droit de jouissance exclusif » dans le parking, lequel est considéré comme une « partie commune » par le règlement de copropriété. La dernière assemblée générale a estimé que Garance devait contribuer aux charges de copropriété. Elle s'insurge contre cette décision **(5 points)**.

Maïté réside près de l'aéroport de Roissy et le bruit des avions commence fortement à l'incommoder. Quand elle a acheté sa maison, cela était supportable car le terminal le plus proche de chez elle avait une activité restreinte. Les avions ne décollaient et n'atterrissaient qu'entre 12h et 16h. Mais la société Aéroports de Paris (ADP) a récemment augmenté le service de ce terminal. Dorénavant, les horaires de décollage et d'atterrissage se situent entre 6h du matin et 18h. Maïté a bien essayé de trouver une solution auprès d'ADP, mais un responsable lui a dit qu'elle avait acheté la maison en connaissance de cause et que si elle n'était pas contente, elle n'avait qu'à déménager **(5 points)**.

Le 10 juin 1993, Rémy, un cousin éloigné de Jérémie, est décédé. Il est mort sans enfant et sans ascendant, autrement dit, presque sans famille. Le seul parent en rang utile pour succéder est Jérémie. Mais on retrouve un testament. Il lègue à Liza, avec qui il a eu une aventure torride, un étang situé en Picardie. Depuis un an, Liza va tous les mois pêcher dans son étang en pensant à Rémy. En parlant au café du village, elle a appris qu'on n'y avait plus vu Rémy depuis le 10 mai 1981. Les gens du voisinage sont ravis d'apprendre que l'étang est à nouveau exploité, alors que plus personne n'en profitait. Mais un jour, l'accès à l'étang est fermé par une nouvelle barrière. Liza voudrait savoir ce qui se passe. Elle s'informe auprès du maire. On lui apprend que Rémy n'a, en fait, jamais été propriétaire de l'étang. Il avait repéré, en 1955, que les propriétaires de l'étang ne s'y rendaient plus. Il s'était mis à y aller régulièrement, clamant dans tout le village, avec un culot incroyable, qu'il l'avait acheté. Mais les documents sont formels : cet étang ne lui a jamais appartenu. Ce sont les héritiers du propriétaire qui viennent de faire installer cette nouvelle barrière. Liza est dépitée, elle ne sait pas à quel saint se vouer. Peut-elle prétendre être propriétaire de cet étang ? **(10 points)**

2. COMMENTAIRE D'ARRET

Cour de cassation, chambre civile 3, 2 décembre 2009

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 juillet 2008), rendu sur renvoi après cassation (3e Civ., 6 juin 2007 pourvoi n° 06 13. 477), que M. X..., titulaire de la jouissance exclusive d'emplacements de stationnement dans un groupe d'immeubles en copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires de l'immeuble " Les Rotondes " (le syndicat) et son syndic en annulation de la décision n° 2 de l'assemblée générale du 4 juin 1998 relative à l'approbation des comptes ;

Sur le premier moyen :
Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de refuser de constater l'inexistence du droit de jouissance exclusive de M. X... sur les emplacement de stationnement, alors, selon le moyen, qu'un droit de jouissance exclusive sur une partie commune n'est pas un droit de propriété et ne peut constituer la partie privative d'un lot ; qu'il en résulte que, privé de cause et d'objet, ce droit disparaît avec le lot le constituant ; qu'en refusant dès lors de constater l'inexistence du droit de jouissance de M. X... sur les emplacements de parking, la cour d'appel a violé l'article 1er de la loi du 10 juillet 1965 ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que si le seul droit de jouissance exclusif sur un ou plusieurs emplacements de stationnement ne conférait pas la qualité de copropriétaire, son titulaire bénéficiait néanmoins d'un droit réel et perpétuel et qu'il n'y avait pas lieu de constater que le droit de jouissance exclusif de M. X... sur ces emplacements avait disparu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :
Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt d'annuler la décision n° 2 de l'assemblée générale du 4 juin 1998, alors, selon le moyen, qu'un droit de jouissance exclusive sur une partie commune peut être affecté d'une quote-part des parties communes en tant que celle-ci représente la contribution du titulaire du droit aux charges communes de la copropriété ; qu'en l'espèce, le cahier des charges constituant règlement de copropriété de la résidence " Les Rotondes " prévoyait, en son article 5 " répartition des charges communes " la contribution des titulaires de droits de jouissance sur les parking improprement qualifiés de " copropriétaires "- aux charges communes en fonction de leurs tantièmes, la délibération litigieuse n'étant qu'une stricte application de cette disposition du règlement ; qu'en annulant dès lors la résolution n° 2 de l'assemblée générale des copropriétaires du 4 juin 1998, la cour d'appel a méconnu le règlement de copropriété et, partant, a violé l'article 1134 du code ;

Mais attendu qu'ayant relevé que selon les stipulations du règlement de copropriété les bénéficiaires de droit de jouissance exclusif sur les emplacements de stationnement n'étaient redevables que des frais d'entretien et de réparation de ces emplacements, la cour d'appel a retenu à bon droit, sans dénaturation, que la délibération n° 2 de l'assemblée générale du 4 juin 1998 mettant à la charge de ses bénéficiaires une quote-part des charges communes, alors qu'ils n'avaient pas la qualité de copropriétaires, devait être annulée ;
D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 DROIT

EXAMEN DE DROIT DU MARCHE INTERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE

Année universitaire 2013-2014, Second semestre, 1ère session

Cours de Monsieur David BOSCO

Durée de l'épreuve : 1 h 30
Aucun document n'est autorisé

SUJET

Répondez aux questions suivantes :

1) Un Etat membre peut-il justifier le maintien d'une restriction quantitative (ou une mesure d'effet équivalent) à la libre circulation des marchandises ?

2) A quelles conditions la qualification d'abus de position dominante répond-elle ?

223

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN DE STATUT PERSONNEL ET PROCEDURE

Année universitaire 2013-2014, second semestre, 1ère session

Cours de M. le Professeur Vincent EGEA

Durée de l'épreuve : 1 h. 30
Aucun document autorisé

SUJET

Répondre aux questions suivantes de manière argumentée et en illustrant vos propos par des exemples. Chaque question est notée sur 10 points.

1° Quelle place occupe aujourd'hui la nationalité française en matière de conflit de lois et de conflit de juridictions ?

2° Quelle est l'importance actuelle du droit de l'Union européenne dans le contentieux international ?

225

Centre Universitaire
MAYOTTE

CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

Année universitaire 2013-2014
Session d'examen du 2ème Semestre

DROIT EUROPEEN ET INTERNATIONAL DES LIBERTES FONDAMENTALES

EPREUVE **THEORIQUE**

Professeur : Thierry S. **RENOUX**

Durée de l'épreuve **1h30**

Veuillez répondre DANS L'ORDRE aux questions suivantes :

1. Que signifie la distinction théorique « *droit intangibles-droits conditionnels* » ?
2. Quelles sont les compétences de la Cour Pénale Internationale ?
3. Quels sont les principaux droits issus de la notion de « *procès équitable* » ?

AUCUN DOCUMENT PERSONNEL N'EST AUTORISE

227

Centre Universitaire
MAYOTTE

EXAMEN DE FINANCES LOCALES

Cours de Mme Marie Masclet de Barbarin
Durée de l'épreuve : 1h30

Répondez aux 3 questions suivantes en prenant soin de développer et de structurer votre exposé :

1 – Quelles sont les différentes ressources fiscales des collectivités locales ?

2 – Quelles sont les trois conditions que doivent respecter les budgets des collectivités locales au regard du principe de l'équilibre ?

3 - Quelles sont les différentes catégories et les différentes fonctions des ordonnateurs et des comptables locaux ?

Centre Universitaire de Mayotte
Route nationale 3 - B.P. 53 - 97660 DEMBÉNI

Année Universitaire 2013/2014, Licence 3 Semestre 2

229

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN D'HISTOIRE DE LA PENSÉE POLITIQUE

Session de mai 2014

Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez les deux questions suivantes :

1. Marx ou le socialisme millénariste (10 pts)

2. Pierre Mendès-France ou le socialisme moderne (10 pts)

231

Centre Universitaire
MAYOTTE

LICENCE 3 EN DROIT

EXAMEN DE DROIT DES SOCIÉTÉS

Session de mai 2014

Aurélien SIRI

Durée de l'épreuve : 1 heure et 30 minutes
Aucun document n'est autorisé

Traitez toutes les questions suivantes :

1. Les éléments constitutifs de la société (6 pts)

2. Les causes de disparition de la société (8 pts)

3. La révocation des dirigeants (6 pts)

233